2026 463

MAIRIE DE BARCELONNETTE ★ Alpes de Haute Provence ★

REPUBLIQUE FRANCAISE

BARCELONNETTE Capitale de l'Ubaye

Commune de Barcelonnette

dossier n° PC 004 019 26 00012

date de dépôt : **17 août 2026**
demandeur : **Monsieur DELAGE Benoît**
pour : **Création d'un ERP par changement de destination d'un appartement en local commercial**
adresse terrain : **56 Rue Manuel, à Barcelonnette (04400)**
parcelle : **AD 55 et AD 507**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 371/2026 du 27 octobre 2026
accordant un permis de construire au nom de la commune de Barcelonnette

Le maire de Barcelonnette,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 août 2026 par Monsieur DELAGE Benoît, demeurant 24 Rue Manuel, à Barcelonnette (04400);

Vu l'objet de la demande :
- pour création d'un ERP par changement de destination d'un appartement en local commercial ;
- sur un terrain situé 56 Rue Manuel, à Barcelonnette (04400) ;
- pour une surface de plancher créée de 70 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, et particulièrement les articles L 122-1 et suivants relatifs aux zones de montagne ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2019, modifié le 19/05/2025 ;
Vu le règlement de la zone Ua du PLU ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 08/12/2009, modifié le 05/10/2017, et la situation du projet en zone bleue B16 dudit plan ;
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, assorti de prescriptions, en date du 27/08/2026 ;
Vu les pièces fournies en date du 15/09/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière d'archéologie préventive en date du 28/09/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 16/10/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence (SDIS 04) en date du 21/10/2026 ;
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 25/08/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles figurant ci-dessous.

Affiché le 30/10/2026

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son accord en date du 27/08/2026 ci-annexé, seront respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis en date du 16/10/2026 ci-annexé, seront respectées.

Article 4

Les prescriptions du PPRN, zone bleue, secteur B16, seront obligatoirement respectées.

LE MAIRE,
Yvan BOUGUYON
Par délégation,
Le Premier Adjoint,
Philippe MAURI

MAIRIE DE BARCELONNETTE 4 Alpes de Haute Provence

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.